

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 AVRIL 2015
Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Elisabeth SERIN, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Claire FLORENTIN-POIZOT, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

Votants : 28

Conseillers absents - excusés : Jean-Marie HIRTZ, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Elisabeth LETONDOR, Jean-Yves SAUSEY, David CARABIN.

Procurations : Jean-Marie HIRTZ à Bertrand KLING
Philippe ROLIN à Jean-Pierre ROUILLON
Marie-Claire D'AGOSTINO à Malika TRANCHINA
Elisabeth LETONDOR à Pascal PELINSKI
David CARABIN à Marie-José AMAH

Secrétaire de séance : Sylvaine SCAGLIA

Date convocation : 21 avril 2015

N° 2014-029

Objet : Création d'un groupement de commandes et désignation d'un coordonnateur pour la mise en concurrence relative à l'achat de papier, de matériel de bureau et matériel pédagogique, de consommables informatiques entre la ville de Malzéville et la caisse des écoles du 01/07/2015 au 31/06/2016

Rubrique : 1.1

Rapporteur : Marie-José AMAH

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des marchés publics issu des décrets n° 2006-975 du 1er août 2006 et 2011-1000 du 25 août 2011, et notamment son article 8,
- Vu la proposition de la ville de Malzéville à la caisse des écoles de Malzéville relative à l'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en concurrence relative à l'achat de papier, de matériel de bureau et matériel pédagogique, de consommables informatiques, laquelle sera soumise à délibération du prochain Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

**Convention de groupement de commandes
pour l'achat de papier, fournitures de bureau et matériel pédagogique,
consommables informatiques**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Code des marchés publics institué par le décret n°2006-975 en date du 1^{er} août 2006 et modifié par le décret n°2011-1000 en date du 25 août 2011, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La ville de Malzéville s'est proposée d'être coordonnateur d'un groupement de commandes pour la mise en concurrence relative à l'achat de papier, fournitures de bureau et matériel pédagogique, consommables informatiques avec la Caisse des Ecoles de Malzéville.

La ville, par délibération du Conseil en date du 27 avril 2015, a décidé d'assurer le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu l'article 8 du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 et décret n°2011-1000 du 25 août 2011),
- Vu la délibération n° 2015- du conseil municipal du 27 avril 2015
- Vu la délibération n° 2015- de la Caisse des Ecoles du 2015

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à la mise en concurrence pour l'achat de papier, fournitures de bureau et matériel pédagogique, consommables informatiques d'une durée d'exécution de un (1) an.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La ville de Malzéville est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par une collectivité territoriale, et un établissement public dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

La liste des membres est la suivante :

- Ville de Malzéville
- Caisse des Ecoles de Malzéville

Article 4 : Missions du coordonnateur

Article 4.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : Recueil des besoins

Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à la mise en concurrence.

Article 4.3 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des demandes de devis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.4 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des demandes de devis et des avis d'attribution ;
- information des candidats ;
- examen des candidatures et des offres

Article 4.5 : Conseil dans l'exécution des marchés

Le coordonnateur assure un conseil juridique et technique aux membres dans l'exécution de la mise en concurrence.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des demandes de devis.

Article 5.2 : Signature des marchés

Le pouvoir adjudicateur est la ville de Malzéville.

Article 5.3 : Notification des marchés

Le coordonnateur s'engage à notifier les offres de prix aux candidats retenus.

Article 5.4 : Exécution des offres retenues

Le coordonnateur est chargé de l'exécution des offres retenues.

Article 6 : Adhésion

Article 6.1 : Modalités de l'adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Retrait

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 8 : Cotisation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

SIGNATURES

- Considérant l'intérêt pour la commune de Malzéville de coordonner ce groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de services attractifs,
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les services constitué de plusieurs lots pour :
 - Les consommables informatiques,
 - Le matériel de bureau et matériel pédagogique,
 - Le papier.

Vu l'avis favorable de la commission temps de l'enfant en date du 14 avril 2015,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la création d'un groupement de commandes et la désignation de la ville de Malzéville afin d'assurer le rôle de coordonnateur.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de papier, de matériel de bureau et matériel pédagogique, de consommables informatiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement à intervenir.

Le Maire,
Bertrand KLING

